



D\_2023\_22  
MART

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_138 d'atlantic'eau en date du 12 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 437 136 074635 02,*

**Considérant** le titre 3401/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 21 octobre 2022 pour un montant total de 243.25 € se détaillant comme suit :

- 190.25 € : part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 30 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 06 437 136 074635 02, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité et informant que l'impayé est lié à un litige avec Véolia relatif à une surconsommation survenue en 2018 et que cette dernière a saisi le médiateur de l'eau en octobre 2022, information confirmée par Véolia le 5 décembre 2022,

**Considérant** la position d'atlantic'eau sur le dossier adressé par courrier à l'abonnée le 14 octobre 2021, position confirmée par l'avis du médiateur de l'eau rendu le 20 décembre 2022, confirmant ainsi le bien-fondé de la part distribution de l'eau de la facture précitée,

**Considérant** le mail de l'abonnée en date du 26 janvier 2022 informant de sa volonté de régler le montant de la part distribution de l'eau mais sollicitant, au vu du contexte du dossier, l'annulation de la pénalité pour frais de relance,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3401/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 136 074635 02	PREFAILLES	180.33	9.92	190.25
			Pénalité :	53.00
		Montant à annuler :	Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230203-D\_2023\_22-AU

S<sup>2</sup>LO

Fait à Nantes, le

03 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



The signature is a blue ink scribble that overlaps the circular logo of Atlantic Eau. The logo contains the text 'COMPLANT OFFICIEL' at the top, 'atlantic' eau' in the center, and 'DÉPARTEMENT DE L'EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/02/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 06/02/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication